

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN EST
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution n°103.05.2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 280-2021

Considérant qu'il a lieu de modifier le Règlement n° 273-2021 relatif au programme d'aide à la relocalisation des entreprises ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 12 avril 2021 ;

A ces causes, M. Sylvain Lavoie propose, appuyé par M. Évans Potvin que le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2020
RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE À LA RELOCALISATION
DES ENTREPRISES**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Le Règlement n° 273-2021 relatif au programme d'aide à la relocalisation des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le 3^e alinéa de l'article 90 et le 3^e alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix adopte un Programme d'aide sous forme de crédit de taxes à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles qui sont déjà présentes sur son territoire.

L'aide accordée en vertu du présent programme ne peut être jumelée à toute autre mesure d'aide pouvant être accordée en vertu d'un autre règlement, programme ou politique de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix, à l'exception d'une aide accordée en vertu des volets 2 et 5 de la *Politique d'intervention en matière de développement économique*. L'aide accordée en vertu du présent programme n'est pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée par la Ville aux entreprises conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le cas échéant, la Ville accordera l'aide en vertu du règlement, programme ou politique le plus avantageux.

Le conseil municipal fixe à chaque année, par résolution ou à même son budget, la valeur totale de l'aide qui peut être accordée, sous forme de crédit de taxes, à l'ensemble des bénéficiaires en vertu du présent programme.

Advenant que la somme pour une année soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier responsable du programme. Les demandes d'aide financière ne pouvant être reçues à l'intérieur de l'année financière en cours pourront être analysées l'année financière subséquente. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Le Règlement n° 273-2021 relatif au programme d'aide à la relocalisation des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

« 5.1 Le promoteur doit déposer, sur le formulaire prescrit par la Ville, à l'officier responsable du programme, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le Règlement n° 273-2021 relatif au programme d'aide à la relocalisation des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« ARTICLE 6 : NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Programme a pour objet le paiement à une entreprise admissible d'une aide financière pour compenser ses frais de relocalisation en conformité avec les autres dispositions du Programme. Ces frais comprennent, de manière non limitative :


- a) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- b) Les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- c) Les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et la conception des enseignes;
- d) Les frais de publicité pour faire connaître la nouvelle localisation de l'entreprise;
- e) Les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autres que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- f) Les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location, d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de relocalisation;
- g) Les honoraires et frais relatifs à la préparation des plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée;
- h) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements de production, de sécurité, des pièces et du mobilier nécessaires à la production et au fonctionnement de l'entreprise;
- i) Les frais de recalibration d'équipements et autres pièces ayant été déménagés;
- j) Les frais d'aménagement d'un stationnement;

k) Les frais encourus pour le réaménagement des locaux (un permis sera requis auprès du service d'urbanisme).

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, les coûts d'aménagement d'un terrain, les dépenses concernant des travaux d'entretien usuels, des achats d'équipements, tels du mobilier et des articles de décoration ne sont pas des dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce Programme. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Fortin,
Maire



Mario Bouchard
Greffier

AVIS DE MOTION
DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE

12 AVRIL 2021
12 AVRIL 2021
3 MAI 2021
18 mai 2021